

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 497 vom 3. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___497

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 497 du 3 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 497 del 3 novembre 2015

Regeste

VENTE D'IMMEUBLE, DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, LÉSION{DROIT DES OBLIGATIONS}, ERREUR, TORT MORAL, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL}, CONTRAT DE TRAVAIL | 18 CO, 21 CO, 216 al. 1 CO, 23 CO, 28 CO, 47 CO, 49 CO

Erwägungen

E. 1

er octobre 2005, ou à une date ultérieure". Par jugement du 3 septembre 2010, le Tribunal correctionnel [...] a en particulier condamné la demanderesse à une peine de 90 jours-amende – le jour-amende étant fixé à 50 fr. – avec sursis pendant deux ans pour obtention frauduleuse d'une constatation fausse (ch. I) et le défendeur à une peine privative de liberté de 15 mois avec sursis pendant 2 ans pour acceptation d'un avantage et obtention frauduleuse d'une constatation fausse (ch. VI), ce dernier ayant par ailleurs été reconnu débiteur envers l'Etat de Vaud d'une créance compensatrice de 125'000 fr. (ch. VIII). Ce jugement retient notamment les passages suivants : "(...) Les témoins suivants sont entendus : (...) - U._____, expert comptable, domicilié à [...]. Il est invité à dire la vérité. En 2005, mon entreprise a enregistré les mensualités de fr. 1'000.- versées par la société de H._____ à B._____ sous forme de salaire. En 2006, j'ai le souvenir que B._____ est venue à mon bureau pour déclarer que ces mensualités ne correspondaient pas à un salaire mais à un remboursement. H._____ lui remboursait de la sorte les apports qu'elle avait fait (sic) en 2006 pour l'achat de la maison, maison qu'il avait intégralement repris (sic) en 2005. (...) Vous me présentez la pièce 2. Le contenu correspond au souvenir que j'ai eu de la pièce, mais la date me paraît fausse, elle devrait être postérieure. (...) Le Tribunal retient ce qui suit en fait et en droit : (...) III.- LA VILLA DES COLONDALLES (...)

E. 2

Analyse du grief a) (...) La convention datée du 1 er octobre 2005 s'offre à une interprétation littérale de la volonté des parties : il demeure entre elles une dette dont H._____ est le débiteur et B._____ la créancière, du chef de la vente immobilière instrumentée le 25 octobre 2005. Ne disposant pas des fonds pour acquitter le capital, H._____ honorera la dette par mensualités. (...) Cette interprétation a été corroborée par la déposition de B._____ du 27 novembre 2007. Elle analyse les conditions financières de la cessation et lie les mensualités à la vente immobilière. La cause de l'obligation a une origine réelle : "J'ai vendu la maison [...] à H._____ pour le montant du solde du crédit, soit CHF 510'000.-, plus mes fonds propres de CHF 150'000.-... En outre (souligné réd.)..., nous avons convenu avec H._____ qu'il me verserait un montant mensuel de CHF 1'000.- pendant 10 ou 12 ans". La cause réelle de l'obligation fait résurgence dans

l'accord du 30 janvier 2007, puisque B._____ renonce à toute prétention sur l'immeuble [...], sous réserve de la poursuite du paiement des mensualités. b) Quels moyens opposent les parties à l'interprétation littérale ? Elles affirment avec ensemble (sic) que la convention du 1^{er} octobre 2005 a été antidatée, sciemment ou par inadvertance, et que la signature de l'acte est effectivement intervenue le 1^{er} octobre 200

E. 6

. La date effective de la signature importe peu dans la mesure où la convention rapporte la volonté des parties en automne 2005 déjà, puisque les premières mensualités ont été versées à ce moment. B._____ s'est rétractée. Elle a prêté aux mensualités la nature d'un salaire, rétribuant son activité au service d'I._____ Sàrl, puis la nature d'une indemnité, récompensant son activité accessoire dans les entreprises de H._____ pendant la vie commune et, enfin, s'est bornée à qualifier sommairement les mensualités de "remboursement". On observe que, excepté la déclaration 2005, les déclarations ultérieures d'impôt de l'intéressée ne font pas état d'un revenu accessoire. H._____, pour sa part, analyse les mensualités comme une manière de contribution d'entretien, accordée à bien plaisir après rupture du concubinage. Une audition qualifie les premières mensualités de salaires. Ainsi, les explications des parties évoluent et ne se rejoignent pas toujours ce qui ne parle pas en faveur de leur authenticité. La thèse de B._____ est confuse, voire abracadabrante et contredit l'explication limpide livrée à l'orée de l'instruction avant qu'elle ait fait la toilette du dossier. La thèse ne convainc pas. La thèse de H._____ repose sur la souscription volontaire à une obligation gracieuse. Or, l'accusé est endetté. Déjà contraint de répondre à des obligations légales (crédit hypothécaire, endettement envers des tiers ou à l'égard de la société). Il n'est pas plausible dans ces conditions qu'il assume une nouvelle obligation de longue durée à bien plaisir. Sa thèse ne convainc pas davantage. En conclusion, les versions reconstituées des accusés ne mettent à bas ni même n'ébrèchent le mur de l'interprétation littérale des volontés, étayé par la déposition du 27 novembre 2007 et l'accord du 30 janvier 2007. Le tribunal a acquis la conviction absolue, que ne ternit l'ombre d'un doute, que la convention datée du 1^{er} octobre 2005 traduit un dessous-de-table de fr. 144'000.-. Verba volant, scripta manent. (...) IV. APPRECIATION / SANCTION (...) 5. Le contrat de prêt du 18 février 2006 conclu entre W._____ et H._____ a été le moyen de l'infraction aux art. 322 quinquies et 322 sexies CP. Le contrat a pour objet une chose illicite à raison de la fin poursuivie. Il est entaché de nullité. (...) H._____ demeure enrichi faute de répétition de l'indu et réalise un avantage illicite qui doit générer une créance compensatrice que l'on arrêtera au montant du capital (115'000 fr.), le taux d'intérêt à retenir restant hypothétique. L'accord conclu entre B._____ et H._____, daté du 1^{er} octobre 2005, a concrétisé l'intention dolosive des parties. L'accord est illicite et, partant, frappé de nullité. L'accord a entraîné une diminution des honoraires du notaire, des droits de mutation et de l'impôt sur le gain immobilier dans une mesure que l'on peut décemment arrêter à 10'000 fr. Cet avantage illicite a été réalisé par H._____ et entraîne le prononcé d'une créance compensatrice du même montant. La créance compensatrice totale due par H._____ s'élève donc à 125'000 fr. (115'000 fr. + 10'000 fr.). (...) Par arrêt du 9 novembre 2010, envoyé pour notification le 29 mars 2011, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé ce jugement, notamment pour les motifs suivants : "(...) D. Recours de B._____ I. B._____ a pris des conclusions tant en nullité qu'en réforme. En l'espèce, on examinera en premier lieu les moyens de nullité. II. Recours en nullité 1. (...) En l'espèce, l'argumentation de la recourante à l'appui de son recours en nullité ne révèle

pas clairement en quoi consistent les différentes violations de la loi invoquées et son exposé s'apparente davantage à une longue plaidoirie qu'à un mémoire de recours au sens de l'art. 425 CPP. Dans la mesure où elle ne se réfère pas à un passage précis du jugement pour se prévaloir de l'irrégularité dénoncée, où elle se fonde sur les dépositions de témoins entendus à l'audience qui n'ont pas été protocolées, ou sur des éléments ne figurant pas au dossier, ou encore lorsqu'elle donne sa propre version des faits sans démontrer en quoi l'appréciation des preuves à laquelle a procédé le tribunal serait entachées d'arbitraire, ses moyens sont irrecevables (...). (...) Mal fondé, le moyen doit être rejeté ainsi que le recours en nullité dans son intégralité. III. Recours en réforme 1. L'argument soulevé par B._____ présuppose l'admission de ses moyens de nullité, la prénommée prétendant en effet elle-même se fonder sur les moyens invoqués dans son recours en nullité. Or, dès lors que les moyens de nullité ont été rejetés, c'est en vain qu'elle invoque une mauvaise application de l'art. 253 CP. Pour le surplus, la recourante n'invoque pas un autre moyen à l'appui de sa conclusion en acquittement. A juste titre, car les faits retenus sont bien constitutifs de l'infraction retenue. (...)" Statuant notamment sur les recours interjetés par les parties par arrêt du 5 septembre 2011, le Tribunal fédéral a en particulier considéré ce qui suit : "(...) 4.1.2 A l'exception de ceux formulés par le recourant H._____ à l'encontre de l'appréciation des déclarations de la recourante B._____, les griefs d'arbitraire concernant ce fait ont été jugés irrecevables, car appellatoires, par l'autorité précédente (...). Les recourants n'explicitent pas conformément aux exigences de motivation rappelées ci-dessus en quoi cette décision d'irrecevabilité serait infondée, car résultant d'une application arbitraire des dispositions cantonales en matière de cognition de l'autorité précédente. Ils se bornent à soutenir que la cour cantonale aurait dû entrer en matière sans exposer précisément dans quelle mesure l'une ou l'autre disposition cantonale aurait été appliquée arbitrairement ni démontrer que les moyens soulevés l'auraient été dans le respect des exigences cantonales. Leurs moyens, exposés à nouveau dans leur recours en matière pénale, sont dès lors irrecevables (...)" 16. a) Dans le cadre de l'instruction du présent procès, une expertise immobilière a été confiée à [...]. Celui-ci a établi son rapport le 12 décembre 2013, dans lequel il a retenu que la valeur intrinsèque de la maison durant l'année 2005 était de 730'000 fr., indiquant que le revenu locatif et la valeur de rendement brut étaient sans pertinence dans le cas d'une villa occupée par son propriétaire. b) L'expertise de [...] n'ayant pas été conduite de manière contradictoire, dès lors que l'expert a visité la maison en l'absence de la demanderesse, une seconde expertise a été confiée à [...]. Ce dernier a rendu son rapport le 8 décembre 2014, dont il ressort ce qui suit. A dire d'expert immobilier, la valeur de la villa en 2005 était de 880'000 fr., ce montant découlant du calcul suivant : Les travaux effectués avant la vente du 25 octobre 2005 – dont l'expert immobilier a tenu compte dans ses calculs – ont apporté une plus-value à l'immeuble. Celle-ci est cependant très marginale, la rénovation de la salle de bain correspondant à une compensation de la vétusté de l'objet. Relevant que la banque [...] avait estimé la valeur de l'immeuble à 900'000 fr. durant l'année 2005 puis avait confirmé cette estimation au cours de l'année 2007, l'expert immobilier a constaté que ce montant était proche de sa propre estimation. 17. Une expertise comptable a également été mise en œuvre dans le cadre du présent procès et confiée à [...], qui a rendu son rapport le 22 juin 2013, constatant ce qui suit : Selon l'expert comptable, la demanderesse a travaillé auprès de [...] à 100% jusqu'à la fin de l'année 1993, puis a réduit son taux d'activité à 72,72% dès le début de l'année 1994 avant d'augmenter à nouveau son taux d'occupation à 90% dès le mois de février 2005 puis à 100% dès le mois d'octobre 2007. Sans se prononcer sur les causes de ces modifications,

l'expert a déterminé qu'elles avaient entraîné une perte de salaire de 38'281 fr., ainsi qu'une perte de prévoyance professionnelle de 3'868 fr. en capital à laquelle s'ajoutaient 1'494 fr. d'intérêts, ceux-ci étant calculés sur la base du rendement minimal des caisses de pension. L'expert comptable a également relevé que la demanderesse avait intégralement perçu son salaire annuel brut de 94'188 fr. pour l'année 2008, mais que ses revenus avaient par la suite diminué jusqu'à l'année 2012 pour disparaître dès l'année suivante. La demanderesse a indiqué à l'expert que cette diminution était due à des problèmes de santé faisant suite à sa rupture d'avec le défendeur. A nouveau sans se prononcer quant à la cause effective de cette diminution des revenus, l'expert comptable a retenu qu'elle représentait une perte, jusqu'à la retraite de la demanderesse au 31 décembre 2017 – soit à 4 jours près, l'intéressée étant née le 4 janvier 1954 –, de 206'039 francs. Le défendeur ayant indiqué que la demanderesse n'avait jamais été salariée d'O.H. _____ Sàrl, l'expert comptable a retenu qu'aucun montant ne devait être déduit à ce titre des pertes susmentionnées. Il a cependant relevé qu'aux dires du défendeur et au vu de la déclaration fiscale pour l'année 2005 de la demanderesse, cette dernière avait alors perçu 5'000 fr. d'I. _____ Sàrl à titre de salaire.

18. Jusqu'à l'ouverture de la présente procédure, la demanderesse n'a pas déclaré au défendeur qu'elle résiliait le contrat de vente, ni n'a demandé des dommages-intérêts. Elle n'a pas non plus déposé de réquisition de poursuite ni ouvert action en justice contre lui.

19. Le défendeur invoque la péremption des droits de la demanderesse découlant d'un éventuel vice de consentement. "A toutes fins utiles", il soulève également l'exception de prescription à l'encontre de toutes ses prétentions, et y oppose encore un montant de 65'400 fr. en compensation, savoir le montant total qu'il soutient lui avoir versé en exécution de l'accord daté du 1^{er} octobre 2005.

20. Par demande du 9 juin 2008, la demanderesse, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, a pris contre le défendeur les conclusions suivantes, avec suite de frais et dépens : " I. H. _____ est reconnu débiteur de la somme de fr. 400'000.-- (...) envers B. _____ avec intérêt à 5 % l'an dès le 1.11.2005, à titre de dommages-intérêts correspondant au complément du prix d'achat de la part de copropriété de cette dernière sur le bien immobilier sis [...]. II. H. _____ est reconnu débiteur d'un montant supérieur à fr. 400'000.- (...), avec intérêt à 5 % l'an dès le 1.11.2005, envers B. _____, qui se réserve de préciser ce montant en fonction du résultat de l'expertise immobilière à intervenir sur le bien immobilier sis [...]. III. H. _____ est reconnu débiteur d'une indemnité de fr. 50'000.-- (...) à titre de tort moral envers B. _____. IV. H. _____ est reconnu débiteur d'une indemnité de fr. 120'000.-- (...) envers B. _____ à titre de dommages-intérêts pour le manque à gagner de cette dernière pour son travail au sein de l'entreprise O.H. _____ Sàrl, avec intérêt moyen à 5 % l'an dès le dépôt de la présente." Répondant le 14 juillet 2009, le défendeur a conclu au rejet de ces conclusions, avec suite de frais et dépens. En droit: I. Selon l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), les procédures en cours à l'entrée en vigueur de ce code – soit le 1^{er} janvier 2011 – sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Denis Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée in JdT 2010 III 11, p. 19). La demanderesse ayant ouvert action le 9 juin 2008, la cause est en l'espèce soumise à l'ancien droit de procédure, en particulier le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 272.11). II. La demanderesse fait grief au défendeur de l'avoir trompée, en particulier sur son intention de l'épouser, l'incitant ainsi à lui céder sa part de la maison sise [...], à un prix de 535'000 fr. qui serait inférieur à sa valeur réelle. Elle conclut au paiement de

400'000 fr. correspondant au solde de cette valeur prétendue réelle, à titre de dommages-intérêts. Elle fait en outre valoir une prétention en indemnisation du tort moral qu'elle prétend avoir subi. Soutenant par ailleurs avoir réduit son taux d'activité auprès de [...] afin de travailler pour O.H. _____ Sàrl, mais sans être rémunérée en retour, elle fait valoir un dommage de 120'000 fr. sous la forme d'une perte de salaire et de prévoyance professionnelle, dont elle exige le remboursement par le défendeur. Enfin, elle réclame un montant de 400'000 fr., sans en indiquer le fondement. Le défendeur s'oppose à l'entier de ces prétentions. S'agissant de la vente de la part de la villa, il conteste que la demanderesse se soit trouvée dans l'erreur lorsqu'elle a contracté et relève qu'elle n'a pas invalidé la vente, perdant ainsi tout droit éventuel à la réparation d'un dommage. Selon lui, les conditions d'une prétention en réparation du tort moral ne sont par ailleurs pas établies, l'action de la demanderesse étant en outre prescrite. Le défendeur invoque les mêmes moyens à l'encontre des autres prétentions de la demanderesse, relatives à des pertes de salaire et de prévoyance intervenues pendant leur relation et après leur rupture. En ce qui concerne le dommage que la demanderesse aurait subi en raison du temps qu'elle aurait consacré à O.H. _____ Sàrl, le défendeur conteste encore sa légitimation passive, faisant valoir que la demanderesse aurait dû agir contre cette société. Il convient d'examiner successivement les différentes prétentions de la demanderesse. III. a) La demanderesse réclame d'abord le paiement d'un montant de 400'000 fr. à titre de "dommages-intérêts correspondant au complément du prix d'achat". Il faut constater d'emblée qu'elle n'expose pas précisément le raisonnement juridique qui lui permettrait de prétendre à ce montant à titre de dommages-intérêts. En particulier, elle ne soutient pas avoir été la victime d'une violation contractuelle (cf. art. 97 ss et 197 ss CO [loi fédérale complétant le Code civil suisse – livre cinquième: Droit des obligations – du 30 mars 1911; RS 220]) ou d'un acte illicite (art. 41 ss CO). Son argumentation repose – exclusivement – sur le fait qu'elle aurait été la victime d'un dol au sens de l'art. 29 CO lors de la conclusion du contrat de vente du 25 octobre 2005 (cf. all. 46, 51 et 57; mémoire de droit, pp. 9 à 13). Ainsi, dans son mémoire de droit, elle invoque le fait qu'elle "a accepté de vendre sa part de copropriété à un prix nettement inférieur au prix du marché en raison de toutes les promesses faites par le défendeur, dont celle de l'épouser" (mémoire de droit, p. 5), que le prix de vente "était à l'évidence conditionné par les promesses du défendeur" (idem p. 9), et qu'elle "s'est fondée sur les promesses et les déclarations du défendeur pour accepter le prix de vente de sa part de 8/10 du bien immobilier par fr. 535'000.--" (idem p. 10); s'agissant du délai d'invalidation, elle prétend qu'elle a "découvert le dol dont elle a été victime au plus tôt lorsqu'elle a su que le défendeur avait une nouvelle liaison avec une femme qu'il a épousée depuis lors, après sa seconde demande en mariage et au plus tard lorsqu'elle a eu connaissance des rapports d'expertise" (idem p. 11). b)aa) Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2, rés. in SJ 2011 I 267; ATF 132 II 161 consid. 4.1; ATF 129 III 320 consid. 6.3, JdT 2003 I 331). La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. La dissimulation de faits ne constitue toutefois une tromperie que s'il existe un devoir de renseigner, qui peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (TF 4C.226/2002 du 27 septembre 2002 consid. 4). La charge

de la preuve incombe à la victime, qui doit alléguer et prouver qu'elle a subi un dol au sens précité, d'une part, et que ce dol a influencé sa volonté de contracter d'une façon causale, comme condition sine qua non, d'autre part (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 129 III 320 consid. 6.3, rés. in JdT 2003 I 331 et SJ 2004 I 33; TF 4A_125/2014 du 2 juin 2014 consid. 3.1; Schmidlin, Commentaire romand CO I, n. 61 ad art. 28 CO; Oser/Schönenberg, Commentaire zurichois, n. 12 ad art. 28 CO; Schwenger, in Honsell/Vogt/Wiegand (éd.), Commentaire bâlois OR I, n. 26 ad art. 28 CO). bb) Selon l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché d'erreur ou de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé. Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été découvert (art. 31 al. 2 CO). Il est de jurisprudence que l'art. 31 CO n'instaure pas un délai de prescription, mais un délai de péremption (ATF 114 II 131 consid. 2b), qui ne peut être ni suspendu ni interrompu en application des art. 134 ss CO (Schwenger, op. cit., n. 11 ad art. 31 CO). L'acte d'invalidation doit exprimer avec suffisamment de clarté, explicitement ou implicitement, que la victime n'entend pas maintenir le contrat pour vice de la volonté (ATF 106 II 346 consid. 3a; TF 4A_173/2010 du 22 juin 2010, consid. 3.3; Schwenger, op. cit., n. 3 ad art. 31 CO, p. 271; Schmidlin, Commentaire romand précité, n. 14 ad art. 31 CO; Schmidlin, Commentaire bernois, n. 68 ss ad art. 31 CO). Une déclaration implicite d'invalidation peut résider dans le fait de réclamer la restitution des prestations déjà échangées, ou le refus d'accepter la prestation offerte par l'autre partie, si ce comportement peut être interprété de bonne foi par le cocontractant comme une mise à néant du contrat; le seul fait d'indiquer qu'un montant a été perçu indûment ne suffit toutefois à cet égard pas (Schwenger, op. et loc. cit.; Schmidlin, commentaire bernois, n. 71 ad art. 31 CO, p. 314; TF 4A_173/2010 précité consid. 3.4). En outre, en tant que déclaration de volonté formatrice, la déclaration d'invalidation ne peut être conditionnelle (TF 4C.53/2002 du 4 juin 2002 consid. 3.1; ATF 98 II 15 spéc. p. 22; ATF 79 II 144 spéc. p. 145; Schwenger, op. cit., n. 7 ad art. 31 CO, p. 272; Schmidlin, Commentaire bernois, n. 74 ad art. 31 CO, p. 315); autrement dit, le cocontractant ne dispose que du droit d'invalider le contrat, mais pas de le faire en imposant certaines conditions (Schmidlin, Commentaire bernois, loc. cit.). Enfin, la déclaration d'invalidation est sujette à réception, ce qui signifie qu'elle n'a d'effet que si elle est arrivée dans la sphère d'influence du cocontractant (Schmidlin, Commentaire bernois, n. 68 ad art. 31 CO, p. 314; Schwenger, op. cit., n. 10 ad art. 31 CO, p. 272). C'est à celui qui prétend avoir invalidé le contrat en temps utile de le prouver (art. 8 CC; Schwenger, op. cit., n. 16 ad art. 31 CO). Lorsqu'un contrat est invalidé en raison d'un vice de la volonté et que cette invalidation est fondée, le contrat est résolu avec un effet ex tunc (ATF 128 III 70, JdT 2003 I 4). c) En procédure, la demanderesse a allégué qu'elle avait "accepté de vendre sa part de copropriété sur le bien à un prix immobilier (...) à un prix nettement inférieur au prix du marché immobilier en raison de toutes les promesses faites par le défendeur, dont celle de l'épouser" (Demande, all. 51); elle a par ailleurs allégué ce qui suit: "Pensant que le défendeur avait fait amende honorable et qu'il allait finalement l'épouser, la demanderesse a accepté de vendre sa part de copropriété sur le bien immobilier (...) au défendeur pour le vil prix de fr. 535'000.--" (Demande, all. 46). Elle a fait également valoir qu'il lui "avait miroiter le mariage pour la convaincre de vendre (...)" (Réplique, all. 177). Elle en a déduit deux allégués pour lesquels elle n'a pas offert de preuve (cf. all. 56 et 57), dont l'allégué 57 selon lequel elle a été victime d'un dol de la part du défendeur. En l'occurrence, l'instruction n'a pas permis d'établir les faits allégués ci-dessus. Aucun dol du demandeur n'a été prouvé en relation avec la décision de la demanderesse d'accepter de

conclure la vente immobilière en question, ni de la conclure aux conditions du contrat de vente en cause. Pour ce premier motif, la conclusion en paiement de 400'000 fr. à titre de dommages-intérêts est dénuée de tout fondement et doit être rejetée. d) En réalité, il semble que la demanderesse se prévaut plutôt d'avoir conclu sous l'empire d'une erreur, que ce soit sur un fait futur (que le défendeur l'épouserait), ou encore sur la valeur réelle de l'objet vendu (qui serait supérieure à celle convenue). aa) A teneur de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. Selon l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, parmi d'autres cas, il y a erreur essentielle lorsque l'un des cocontractants s'est mépris sur des faits qu'il pouvait considérer, du point de vue de la loyauté en affaires, comme des éléments nécessaires du contrat. Dans cette hypothèse, l'erreur a porté sur un point spécifique qui a effectivement déterminé la victime à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues, et il se justifiait objectivement, du point de vue de la bonne foi en affaires, de considérer ce point comme un élément essentiel du contrat (ATF 136 III 528 consid. 3.4.1; ATF 135 III 537 consid. 2.2; ATF 132 III 737 consid. 1.3). Une invalidation en raison d'une erreur de base sur les faits futurs est admise par la jurisprudence, mais uniquement si ces faits sont prévisibles, et considérés comme sûrs et certains ; la doctrine est toutefois réticente (ATF 117 II 218, JdT 1994 I 167 ; Schmidlin, Commentaire romand, n. 36 à 38 ad art. 23 et 24 CO et les réf. cit.). Quant à l'erreur sur la valeur d'estimation d'une chose, par exemple une chose vendue, il s'agit en principe d'un cas d'erreur sur les motifs, qui n'ouvre pas la voie de l'invalidation, sauf à prouver les éléments précités (art. 24 al. 2 CO ; Schmidlin, Commentaire romand, n. 29 ad art. 23 et 24 CO). C'est à la partie qui prétend être dans l'erreur d'alléguer et de prouver le fait de l'erreur de base, à savoir qu'elle était dans l'erreur au sujet de faits qu'elle considérait subjectivement comme une condition sine qua non, ensuite que la loyauté commerciale permettait de leur donner cette importance et, enfin, que l'autre partie aurait pu et dû la reconnaître (Schmidlin, Commentaire romand, n. 60 ad art. 23 et 24 CO et les réf. cit.). bb) En l'occurrence, la demanderesse n'a pas allégué ni a fortiori prouvé ces éléments de fait, et notamment ce que les parties avaient à l'esprit au moment de conclure. Il s'ensuit que, pour ce motif, à supposer que ses arguments relèvent de l'erreur essentielle et non (seulement) du dol, sa prétention en dommages-intérêts devrait être également rejetée. aaa) A titre superfétatoire, il convient de relever que l'instruction n'a pas révélé que la volonté de la demanderesse de conclure le contrat de vente du 25 octobre 2005 avait un lien avec une prétendue promesse de mariage du défendeur. L'instruction a au contraire révélé qu'elle avait besoin de fonds propres pour acquérir un appartement, qu'en août 2005, elle avait signé une vente à terme au prix de 500'000 fr. et qu'elle tenait alors à vendre sa part de copropriété de 8/10 èmes pour financer cette acquisition. bbb) Quant à l'argument selon lequel la demanderesse aurait été trompée, ou qu'elle aurait été dans l'erreur, au sujet du prix de vente de l'immeuble vendu, il confine à la témérité. En effet, la demanderesse fonde toute son argumentation sur le prix de vente prévu dans l'acte de vente passé par devant notaire le 25 octobre 2005, de 535'000 francs. Ce faisant, elle fait complètement abstraction de l'acte du 1^{er} octobre 2005, signé par elle et le défendeur, intitulé "Accord", aux termes duquel le défendeur reconnaissait lui devoir "pour solde de tout compte" un montant de 1'000 fr. par mois pendant douze ans, soit un total de 144'000 fr., "pour la vente de la maison [...]". Or, par jugement du 3 septembre 2010, confirmé par la Cour de cassation du Tribunal cantonal le 9 novembre 2010, puis le Tribunal fédéral le 5 septembre 2011, la demanderesse et le défendeur ont été tous deux condamnés pénalement pour obtention frauduleuse d'une constatation fausse pour avoir, en substance, convenu d'un

dessous-de-table d'un montant de 144'000 fr. dans le cadre de la vente immobilière litigieuse, dessous-de-table traduit dans l'acte précité du 1^{er} octobre 2005. La cour de céans ne voit pas de motif de s'écarter sur ce point du jugement pénal, qui est convaincant et démonte les explications – contradictoires, non constantes et pour partie abracadabrantes (selon le jugement pénal lui-même) – que les parties (et en particulier la demanderesse qui avait d'abord admis qu'il s'agissait d'une partie du prix de vente avant de soutenir qu'il s'agissait d'un salaire), avaient alors fournies au sujet de la signification et de la portée de l'acte du 1^{er} octobre 2005 ainsi que de la cause du versement par le défendeur d'un montant de 1'000 fr. par mois à la demanderesse depuis août 2005. Comme le juge pénal, dont elle fait sienne l'argumentation, la cour de céans est ainsi absolument convaincue que la volonté des parties portait sur un prix de vente supérieur à celui énoncé dans l'acte authentique, plus précisément que le prix de vente réellement convenu était de 679'000 (535'000 + 144'000). Sur ce point (la détermination de la volonté réelle des parties), la Cour de céans ne saurait être liée par le fait que les parties sont d'accord entre elles pour nier toute simulation. Or, le prix de 679'000 fr. est dans l'ordre de grandeur de celui fourni par l'expert judiciaire [...], qui estime qu'en 2005 la valeur de l'immeuble entier ascendait à 880'000 fr., soit 704'000 fr. pour les 8/10èmes correspondant à la part de la demanderesse. L'estimation de l'expert judiciaire pour la valeur totale rejoint grosso modo celles faites en 2005 et 2007 par la banque [...] (832'972 fr. puis 750'000 fr. de valeur objective et 900'000 fr. aux conditions actuelles du marché) et par l'expert Klunge commis au pénal (720'000 fr.). Ainsi, en conclusion, à supposer que l'erreur apparemment invoquée ne soit pas une simple erreur de base – ce qui n'est pas allégué ni démontré comme dit plus haut –, le prix réellement convenu entre les parties ne consacrerait aucun motif d'invalidation, ni a fortiori d'indemnisation. e) Ayant conclu un acte simulé, pour lequel elle a été condamnée pénalement, la demanderesse ne saurait de bonne foi invoquer à l'appui de sa prétention en dommages-intérêts le fait que l'acte du 1^{er} octobre 2005 ne serait pas revêtu de la forme authentique (art. 216 al. 1 CO) et qu'il ne serait ainsi pas contraignant pour le défendeur (ATF 117 II 382 consid. 2a, JdT 1993 I 130; TF 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2, SJ 2013 I p. 286 et les réf. ; ATF 71 II 99). Il faut reconnaître qu'elle ne le fait pas, mais elle soutient tout de même que c'est le défendeur qui commettrait un abus de droit en se prévalant de la nullité de l'acte de vente du 25 octobre 2005 (cf. all. 186). A cet égard, il convient de relever qu'en réalité, et contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, aucune des parties ne se prévaut dans ses conclusions de la nullité de l'acte authentique passé le 25 octobre 2005, et en particulier pas le défendeur. En effet, dans le présent procès, aucune des parties ne conclut au transfert de la propriété à la demanderesse contre restitution par celle-ci du prix de vente payé par le défendeur. Il apparaît ainsi que, depuis plus de dix ans, les parties ont renoncé à contester la validité du contrat en question, ce qui leur était loisible de faire (cf. Kramer, Commentaire bernois, n. 162 ad art. 18 CO; Jäggi/Gauch, Commentaire zurichois, n. 129 ad art. 18 CO; Winiger, Commentaire romand CO I, n. 87 ad art. 18 CO). f) Enfin, et toujours à titre très superfétatoire, il convient de constater que la demanderesse a manifestement ratifié l'acte de vente du 25 octobre 2005. En effet, c'est au plus tôt dans sa demande du 9 juin 2008 – soit près de trois ans après – qu'elle a invoqué l'existence d'un dol en relation avec la passation de cet acte. Elle n'a toutefois nullement déclaré en procédure invalider l'acte de vente en cause, ni pris de conclusions en conséquence. A supposer que cette simple invocation puisse être interprétée comme une déclaration d'invalidation – ce qui est très douteux au vu du type de conclusion qu'elle a prises, en "complément du prix" – cette invocation est manifestement tardive. La

demanderesse invoque certes que le délai ne devrait pas courir dès la passation de l'acte, mais depuis une date ultérieure. Or, elle ne précise pas cette date, alors qu'il lui incombait de l'alléguer et de l'établir, puisque le défendeur avait invoqué la péremption sur ce point. Quoi qu'il en soit, les dates qui ressortent de l'instruction pour les deux griefs qu'elle invoque (promesse de mariage et erreur sur le prix) démontrent qu'il y a eu ratification. aa) S'agissant de la prétendue promesse de mariage (dont l'existence en lien avec le contrat de vente n'est pas établie, comme on l'a dit), la demanderesse pouvait de toute manière constater son caractère vain dans le courant 2006, quand le demandeur a commencé à s'afficher avec une autre femme et qu'elle l'a appris. Une invocation en 2008 est donc manifestement tardive. bb) S'agissant du prétendu vrai prix de vente l'objet vendu, la demanderesse prétend n'avoir constaté qu'elle avait été "trompée et abusée par le défendeur" à ce sujet qu'"après avoir pris connaissance de l'appréciation de l'architecte W. _____ et de l'expertise du [...]" (cf. all. 181); or, ces rapports datent de 2005 et 2007, et la demanderesse n'établit pas quand elle en a eu connaissance. De toute manière, ce qui est déterminant, c'est que la demanderesse n'était absolument pas dans l'erreur ou sujet du prix de vente, mais au contraire connaissait le prix du marché, au vu de la vraie nature de l'acte du 1^{er} octobre 2005. Au surplus, s'il fallait encore un argument, on pourrait souligner que les parties avaient tenté, en vain, de vendre ensemble l'immeuble en cause à un tiers pour 800'000 fr. en 2005, comme cela ressort de la proposition de mandat que [...] leur a soumise en juin 2005. La demanderesse ne pouvait donc pas ignorer, en 2005 déjà, quelle était approximativement la valeur de son bien immobilier. A supposer qu'elle ne soit pas téméraire pour les motifs susmentionnés, une invocation en 2008 au sujet de la prétendue fausseté du prix de vente serait donc également tardive. cc) Dans ses écritures, la demanderesse a invoqué un état dépressif. Elle n'a cependant pas fait valoir qu'elle ne disposait pas de sa pleine capacité de jugement lors de la conclusion du contrat du 25 octobre 2005. A juste titre. En effet, elle a reconnu, lors de son audition du 24 novembre 2008 par le Juge d'instruction, qu'elle se sentait "bien" lorsqu'elle a contracté; en outre, en 2005, elle a passé une série d'actes importants (autre vente notariée, résiliation de crédits hypothécaires, etc.) dont il n'est pas établi que la validité aurait été remise en cause. En outre, elle n'a pas démontré qu'elle se trouvait dans un état dépressif grave et ininterrompu depuis sa première rupture avec le défendeur. Au contraire, selon le certificat du Dr [...] du 20 février 2008, elle a connu un premier épisode dépressif durant l'année 2005 mais celui-ci, qui a d'ailleurs connu une amélioration rapide en quelques semaines, n'était pas sévère. A lire ce praticien, ce n'est que le 8 juin 2007, près de deux ans après la conclusion du contrat, que la demanderesse a connu une récurrence plus importante. Dans son rapport du 24 avril 2008, la Dresse Q. _____ qualifie toutefois ce second épisode dépressif de moyen. On peut ainsi exclure tout trouble psychique propre à entraver la capacité de décision de la demanderesse à la date de passation de l'acte de vente et dans l'année qui a suivi. dd) En définitive, les droits qu'elle fait valoir, tirés des vices du consentement, sont donc non seulement complètement infondés, mais périmés du fait de la ratification du contrat. IV. a) La demanderesse exige par ailleurs l'indemnisation d'un tort moral, qu'elle chiffre à 50'000 fr., en raison des souffrances qu'elle soutient avoir subies après ses deux ruptures d'avec le défendeur à la suite des promesses de mariage non tenues par ce dernier. Selon la demanderesse, ce comportement l'a en particulier plongée dans une profonde dépression. b) Les fiançailles se forment par la promesse de mariage (art. 90 al. 1 CC). Du point de vue juridique, leur portée pratique est restreinte. Les fiancés ne sont généralement pas considérés comme les conjoints pour les droits réservés aux couples mariés, et ne

bénéficient pas de privilège par rapport aux simples couples de concubins affichant une certaine stabilité (Christinat in Bohnet/Guillod (éd.), *Droit matrimonial : fond et procédure*, Bâle 2015, n. 48 ad art. 90 CC). En cas de rupture des fiançailles, un fiancé peut exiger la restitution des présents qu'il a offerts à l'autre (cf. art. 91 CC) ou, à certaines conditions, une participation financière aux frais engagés en vue du mariage (art. 92 CC). Cette dernière action ne porte que sur le dommage patrimonial subi et n'englobe pas la réparation du tort moral (Christinat, op. cit., n. 28 ad art. 92 CC et les réf. cit.), qui est régie par les règles ordinaires en la matière (Bohnet, *Actions civiles : conditions et conclusions*, Bâle 2014, §12 n. 4 p. 131 et la réf. cit.). Ces règles sont celles des art. 41 ss CO qui visent la réparation d'un préjudice et en particulier d'un tort moral causé par un acte illicite (art. 41 al. 1 CO) ou un acte contraire aux mœurs (art. 41 al. 2 CO; cf. Bohnet, op. cit., §60, n. 1 p. 720). Il faut à cet égard distinguer la réparation morale octroyée en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles – qui englobe la santé psychique – (art. 47 CO) de celle allouée en cas d'atteinte à la personnalité (art. 49 CO). En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les "circonstances particulières" à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (cf. art. 49 CO). Les lésions corporelles, physiques ou psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale, ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, ou des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité, peuvent ainsi justifier une indemnité (TF 6B_213/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 169; TF 4C.283/2005 du 18 janvier 2006 consid. 3.1.1, JdT 2006 I 476; cf. ég. ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, prenant par exemple la forme d'une exposition à un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses (TF 4C.283/2005 précité; pour le tout : TF 4A_307/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2). En vertu de l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a par ailleurs droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par celui qui l'invoque, également sur le plan subjectif, comme une souffrance psychique. Dès lors que toute personne ne réagit pas de la même manière à une atteinte à son état psychique, le juge doit se fonder lors de son examen sur une échelle de référence moyenne. Afin que le juge puisse seulement se représenter la survenance et la portée d'une atteinte, le lésé doit alléguer les circonstances permettant de conclure à l'existence de son ressenti subjectivement grave. Le fait que le domaine des sentiments ne soit pas facile à prouver ne libère pas le lésé de l'obligation de fournir cette preuve (ATF 120 II 97 consid. 2b, JdT 1996 I 119; TF 5A_658/2014 du 6 mai 2015 consid. 15.2). Landolt (Commentaire zurichois) admet l'indemnisation d'un tort moral lorsqu'un tiers porte atteinte à l'union conjugale en entretenant une relation avec l'un des conjoints (nn. 631 ss ad art. 49 CO), ou lorsque ce dernier viole ses devoirs matrimoniaux (nn. 637 ss ad art. 49 CO). Brehm est également d'avis qu'un tiers qui brise l'union conjugale porte atteinte à la personnalité du conjoint trompé, ce qu'il justifie par le statut particulier que le législateur a voulu conférer à l'institution du mariage (Commentaire bernois, nn. 69 s. ad art. 49 CO). A l'exception du dommage, les autres conditions usuelles de la responsabilité – faute et lien de causalité – doivent être remplies (ATF 126 III 161 consid. 5b/aa; Werro, *Commentaire romand CO I*, n. 6 ad Intro. art. 47-49 CO). L'action en réparation du tort moral se prescrit par un an dès le

jour où le lésé a connaissance du dommage (art. 60 al. 1 CO). En matière de rupture de fiançailles, le délai court dès la rupture (Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 231 p. 64). c) Comme on l'a vu ci-dessus (consid. IV/b), pour qu'un dommage soit réparé au sens des art. 41 ss CO, il faut en principe que l'auteur ait commis un acte illicite, à savoir qu'il ait violé une norme de comportement qui protège le bien considéré. Or, d'après la doctrine et la jurisprudence (ancienne) qui se prononce sur la question, une infidélité ne peut être considérée comme illicite au sens des art. 41 ss CO que si le couple en cause se doit fidélité, donc s'il s'agit d'un couple des personnes mariées. Toutefois, en l'occurrence, les parties n'ont jamais été mariées. La demanderesse et le défendeur vivaient en concubinage lors de la première infidélité de celui-ci en 2005, et ils ne vivaient plus ensemble lors de la seconde en 2006. Faute d'illicéité au sens juridique précité, le comportement du défendeur, peut-être moralement blâmable, ne peut donc donner lieu à une réparation. Il est vrai qu'en matière de biens absolus, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, il peut y avoir droit à réparation du simple fait de la lésion, fautive, de ce bien par l'auteur. Il faut donc se demander si l'intégrité corporelle de la demanderesse a été durablement atteinte, au sens de la jurisprudence précitée, en raison des deux "infidélités" du défendeur. L'examen des circonstances ressortant du jugement conduit à répondre par la négative à cette question. D'abord, il n'est pas possible de dire que la demanderesse a subi une atteinte importante et/ou durable à son intégrité corporelle ou à sa personnalité en raison d'un manquement imputable à faute au défendeur. En effet, selon le certificat du Dr [...], elle a connu en 2005 un premier "état dépressif réactionnel à un conflit relationnel" qui n'était ni sévère ni durable, ayant connu une amélioration rapide en quelques semaines, suite à un traitement médicamenteux et à des séances d'hypnose. Cet état dépressif réactionnel a été léger, ou tout au plus moyen. Il était indubitablement en lien avec la rupture qui avait eu lieu entre les parties suite à l'"infidélité" du défendeur. Par la suite, la demanderesse a connu une récurrence en juin 2007, que le Dr [...] – qui l'a alors à nouveau prise en charge – a qualifié de "plus importante". La Dresse Q. _____, dont on a vu qu'elle faisait preuve d'un manque de distance par rapport à sa patiente et dont les dires doivent pour ce motif être pris avec circonspection, qualifie elle-même cette récurrence d'"épisode dépressif moyen (F32.1)" dans son certificat médical du 24 avril 2008. C'est dire qu'aucun des certificats au dossier ne confirme que la demanderesse ait souffert de dépression grave, comme celle-ci le prétend. Il est vrai que la demanderesse a été hospitalisée à [...] du 9 au 12 novembre 2008 après une tentative de suicide. Mais, d'une part, cette tentative est prise en compte par la Dresse Q. _____ dans son diagnostic, et d'autre part, il est difficile – sans plus ample instruction sur ce point, en particulier sous la forme d'une expertise médicale en bonne et due forme – d'en cerner la cause, et plus particulièrement d'en attribuer la cause à l'infidélité du défendeur. La tentative de suicide s'est produite durant l'absence du médecin de la demanderesse, et elle fait suite directement (le lendemain) à la lettre que la demanderesse a adressée le 8 novembre 2008 à l'Office d'instruction pénale de l'arrondissement de l'Est vaudois pour dénoncer pénalement le défendeur et porter plainte contre lui pour "corruption". C'est dire qu'à cette époque, l'état émotionnel de la demanderesse s'inscrivait indéniablement dans un contexte dont le défendeur était le centre. Mais, de là à dire qu'il était (encore) en lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement "infidèle" de celui-ci – seul à pouvoir être incriminé en l'occurrence –, il y a un pas que la Cour de céans ne peut pas franchir. Du reste, dans son certificat, la Dresse Q. _____ n'attribue pas cet "épisode dépressif moyen" à un manquement particulier du défendeur, mais à "une relation affective maltraitante avec un

homme dont elle s'est séparée 2 ans auparavant, dont elle n'arrive pas à faire le deuil et qui l'a entre autre escroquée". Force est toutefois de constater que l'instruction n'a pas révélé que les griefs factuels mentionnés par cette praticienne – de maltraitance affective et d'escroquerie – étaient réalisés. Ils ne sauraient donc être retenus. Quant à l'hospitalisation en cause, elle n'a pas été de longue durée, puisqu'elle a été de quatre jours, du 9 au 12 novembre 2007. Enfin, s'il faut donner acte à la demanderesse qu'elle a souffert psychologiquement de la situation même après son hospitalisation, et notamment qu'elle a revu la Dresse Q. _____ en avril 2008, il est d'autant moins possible de dire que cette souffrance psychique, attestée par les témoins, était à ce moment-là en lien de causalité adéquate avec un manquement fautif du défendeur. Il suffit de rappeler en particulier que la demanderesse subissait à cette époque le poids d'une procédure pénale qu'elle avait initiée contre lui, et qui devait aussi jouer un rôle dans ce cadre. Enfin, parmi les circonstances que la jurisprudence commande de prendre en compte pour mesurer la gravité de l'atteinte à l'intégrité corporelle figure non seulement la longueur d'un séjour à l'hôpital, mais aussi les conséquences sur la situation économique et sociale de cette atteinte. Or, en l'espèce, il faut bien constater que la demanderesse n'a rien allégué sur ce point, mais que l'expertise comptable judiciaire [...] a révélé que la demanderesse avait augmenté son taux d'activité de 72,2% à 90% au mois de février 2005, soit à l'époque de sa première rupture d'avec le défendeur, puis avait maintenu ce taux jusqu'au mois d'octobre 2007 pour reprendre alors une activité à temps complet. Les troubles affectant la demanderesse n'ont ainsi pas atteint sa capacité de travail. La demanderesse a ensuite pu maintenir son activité à plein temps malgré sa courte hospitalisation et a perçu l'intégralité de son salaire annuel durant l'année 2008, ce qui confirme que son état de santé était alors stabilisé. Ce n'est que dès l'année 2009 que ses revenus ont à nouveau baissé, sans qu'aucun document médical n'atteste toutefois d'une péjoration de sa santé à ce moment, ni a fortiori d'une péjoration attribuable à une faute du défendeur. En conclusion, la demanderesse, qui a le fardeau de la preuve des éléments en cause, n'établit pas que les conditions posées par les art. 47 et 49 CO pour justifier l'allocation d'un tort moral sont remplies. De toute manière, sa prétention en tort moral est prescrite, pour les motifs suivants. Si elle a certes subjectivement souffert du fait que le défendeur, avec lequel elle avait fait ménage commun pendant douze ans, l'a trompée au début de l'année 2005 après lui avoir promis le mariage en 2004, il faut constater d'une part qu'elle lui a pardonné, et d'autre part qu'elle a accepté de reprendre leur relation; les parties se sont ainsi réconciliées à la fin de l'été 2005. Pour ces faits, la souffrance a été limitée, et le défendeur s'est amendé. Surtout, l'action en réparation du tort moral aurait dû être intentée dans l'année qui a suivi la rupture des fiançailles, ou l'infidélité, à savoir au plus tard au début de l'année 2006. Or, cette action a été déposée le 9 juin 2008. Pour ces motifs, l'exception de prescription soulevée expressément par le défendeur doit être admise. Les conclusions en tort moral, en tant qu'elles reposent sur la souffrance morale qui a suivi cette première infidélité et cette première rupture, doivent donc être rejetées. Par la suite, l'instruction a permis d'établir que, dans le courant de l'année 2006, la demanderesse a appris que le défendeur s'affichait avec une autre femme. Celle-ci a allégué du reste elle-même avoir rompu définitivement avec le défendeur en octobre 2006, lorsqu'elle avait appris qu'il s'affichait avec une autre femme (cf. all. 161). Dès ce moment-là, elle connaissait son dommage et l'auteur de celui-ci, au sens de l'art. 60 al. 1 CO. Ainsi, elle aurait dû réclamer un tort moral en relation avec cet événement au plus tard en octobre 2007. L'exception de prescription soulevée expressément par le défendeur doit donc également être admise à l'égard des prétentions en tort moral qui seraient fondées

sur ce second épisode d'infidélité, ou cette seconde rupture. Mal fondées, les prétentions en tort moral, ne peuvent qu'être rejetées. V. a) La demanderesse réclame enfin 120'000 fr. "à titre de dommages-intérêts pour le manque à gagner de cette dernière pour son travail au sein de l'entreprise O.H. _____ Sàrl" (conclusion IV) et 400'000 fr., sans fondement (conclusion II). Dans son mémoire, elle précise avoir dû réduire son taux d'activité chez [...] entre l'année 1994 et le mois de janvier 2005, mais sans être rémunérée en retour. Elle prétend que cette réduction de son taux d'activité a entraîné une perte de revenu de 206'039 fr. jusqu'à la retraite, qui devrait être indemnisée; elle invoque que ce manque à gagner a le même fondement que l'atteinte illicite à sa personnalité, savoir que le défendeur a trompé par deux fois sa confiance (mémoire, pp. 14 s.). Le défendeur y oppose qu'il n'a pas la légitimité passive et que la demanderesse devait s'en prendre à la société pour laquelle elle soutient avoir travaillé. b) La légitimation active – ou qualité pour agir – dans un procès civil, de même que la légitimation passive – ou qualité pour défendre – relèvent du fondement matériel de l'action : elles appartiennent respectivement au sujet actif et passif du droit invoqué en justice et l'absence de l'une ou l'autre de ces qualités entraîne non pas l'irrecevabilité de l'action, mais le rejet de celle-ci (ATF 136 III 365 consid. 2.1, JdT 2010 I 514, SJ 2011 I 77; TF 5A_792/2011 du 14 janvier 2013 consid. 6.1; Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome I, 2001, nn 434 ss, p. 97). Les prétentions en paiement du salaire doivent être soulevées à l'encontre de l'employeur (art. 322 CO; Bohnet, op. cit., §87 n. 43 p. 1032), soit en l'espèce la société O.H. _____ Sàrl. Le défendeur – qui était à l'origine associé-gérant dans cette société, puis simple associé dès le 12 septembre 2002 avant d'être définitivement radié du Registre du commerce le 22 avril 2004 – n'a ainsi pas la qualité pour défendre pour de telles prétentions. c) La demanderesse ne prétend toutefois pas directement au paiement d'un salaire – bien qu'elle mentionne expressément son "travail au sein de l'entreprise O.H. _____ Sàrl" dans sa conclusion IV –, mais à un manque à gagner dont elle attribue la responsabilité au défendeur. Cette thèse – dont on peine à discerner les fondements juridiques – ne repose toutefois sur aucun fondement factuel. D'abord, les raisons pour lesquelles la demanderesse a réduit son taux d'activité chez [...] ne sont pas alléguées ni établies. A fortiori n'est-il pas démontré que cette baisse aurait pour origine un acte illicite commis par le défendeur, ni en particulier une atteinte à la personnalité de la demanderesse. Il ne ressort du reste même pas de l'état de fait que la demanderesse a travaillé pour le compte d'O.H. _____ Sàrl. Selon l'expert comptable [...], elle a bien réduit son taux d'activité de 100% à 72,2% durant l'année 1994, soit peu après le début de sa relation avec le défendeur. Il n'est toutefois pas démontré que cette diminution était due à la prise d'une activité au sein d'O.H. _____ Sàrl. Sur ce point, la demanderesse allègue avoir tenu la comptabilité, la facturation et le contrôle des paiements pour cette société. Le témoin U. _____ a déclaré qu'elle avait passé des écritures pour une autre société du défendeur, I. _____ Sàrl, ce qui n'entre pas dans les conclusions de l'intéressée, qui y mentionne expressément O.H. _____ Sàrl. Quoi qu'il en soit, aucune activité de la demanderesse pour cette société n'est établie, ni a fortiori l'ampleur de cette activité et la perte de gain qui en aurait découlé. En outre, comme déjà exposé, le "salaire" de 5'000 fr. que la demanderesse aurait reçu de la société O.H. _____ Sàrl était en réalité un dessous-de-table. d) Enfin, dans la mesure où elle fait valoir que son prétendu manque à gagner a pour fondement l'atteinte à sa personnalité résultant du fait que le défendeur aurait trompé par deux fois sa confiance (cf. mémoire pp. 14 s.), ce qui a été dit plus au sujet de la prescription des conclusions en indemnisation du tort moral vaut mutatis mutandis . Prétendument victime d'atteintes au cours des années 2005 et 2006, la demanderesse devait

agir avant la fin de l'année 2007 en réparation d'un quelconque dommage. L'exception de prescription soulevée expressément par le défendeur est bien fondée. e) La demanderesse doit par conséquent être déboutée de sa conclusion IV en paiement de 120'000 fr. et de sa conclusion II en paiement de 400'000 fr., dont le fondement n'est pas précisé. VI. Les conclusions de la demanderesse étant clairement infondées, il n'est pas nécessaire d'examiner la portée de la renonciation signée par elles le 30 janvier 2007 (cf. état de fait, ch. 9). VII. Obtenant gain de cause, le défendeur a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse (art. 91 et 92 CPC-VD), qu'il convient d'arrêter à 44'757 fr. 50, savoir : a) 35'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 8'007 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.